



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
RESTREINTE
A/AC.25/SR.336
10 avril 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE (PRIVEE)

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 26 mars 1959, à 15 heures.

SOMMAIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation du programme d'évaluation
3. Déblocage des comptes de réfugiés arabes bloqués dans des banques autres que la Barclay's et l'Ottoman Bank
4. Lettre du 11 mars 1958 adressée au Président de la Commission par le représentant permanent du Liban
5. Autres questions

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MENEMENCIOGLU	Turquie
<u>Membres</u> :	M. FEDERSEN (suppléant)	Etats-Unis d'Amérique
	M. DAUGE	France
<u>Secrétariat</u> :	M. CHAI	Secrétaire principal par intérim
	M. HALL	

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté,

2. ORGANISATION DU PROGRAMME D'EVALUATION

M. CHAI (Secrétaire principal adjoint) évoque la question des spécialistes qualifiés des questions foncières dont il faudrait s'assurer le concours. Le texte de sa correspondance avec M. Berncastle a été communiqué aux membres de la Commission, qui n'ignorent donc pas les difficultés. M. Berncastle n'est pas en mesure de diriger les travaux, mais il serait disposé à prêter son concours en tant que consultant à temps partiel. A la demande de M. Chai, il a avancé le nom de plusieurs personnes ayant les titres requis pour diriger le programme.

M. DAUGE (Francs) note que, selon M. Berncastle, il serait peut-être possible de trouver un spécialiste qualifié des questions foncières en France. Si les membres de la Commission le jugent bon, il pourra consulter son gouvernement à ce sujet.

Le PRESIDENT est certain que le Secrétariat serait heureux de recevoir le nom d'experts qualifiés. Faisant le point de la discussion, il note que pour exécuter le programme, la Commission a encore besoin de deux spécialistes des questions foncières : l'un à titre de consultant, l'autre pour diriger les travaux.

La Commission décide d'adresser une lettre au Secrétaire général pour lui demander de recruter le personnel nécessaire à l'exécution du programme d'évaluation.

3. DEBLOCAGE DES COMPTES DE REFUGIES ARABES BLOQUES DANS LES BANQUES AUTRES QUE LA BARCLAY'S ET L'OTTOMAN BANK

Le PRESIDENT informe les membres de la Commission qu'il a eu plusieurs entretiens avec le représentant d'Israël, qui a donné à entendre que les montants en question ne sont pas importants et que, en principe, les autorités israéliennes ne verraient pas d'objection à les débloquent. Cependant, il a eu l'impression que certaines difficultés sont dues à la réglementation financière israélienne. La dernière lettre de la Commission ayant été envoyée il y a près d'un an, il conviendrait peut-être d'écrire de nouveau au représentant d'Israël.

Après un échange de vues, la Commission approuve le texte d'une lettre à adresser au représentant d'Israël pour demander de nouveau à être informée des mesures que le Gouvernement israélien envisage de prendre pour débloquent les comptes en question.

4. LETTRE DU 11 MARS 1958 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DU LIBAN

M. PEDERSEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est encline à partager l'opinion du Service juridique sur le point de savoir si la Commission de conciliation est juridiquement compétente pour prendre note de la lettre du représentant du Liban; il suggère que la Commission prenne note de cette lettre.

M. DAUGE (France) signale qu'avant de recevoir le mémorandum du Secrétariat, il a consulté sur la question de compétence son gouvernement, qui a répondu que la question ne faisait pas réellement partie du travail de la Commission, car elle n'avait qu'un rapport lointain avec le problème des réfugiés. Seule l'absence de relations diplomatiques entre Israël et le Liban empêchait qu'elle fût réglée par la voie diplomatique normale. Le Gouvernement français avait le sentiment que la meilleure solution serait peut-être que le Liban demande le concours d'un Etat tiers qui entretient des relations avec les deux pays et pensait que l'on pourrait à cet égard faire appel au Royaume-Uni. Par la suite, M. Dauge a été informé par son gouvernement que cette opinion touchant le rôle de la Commission n'avait pas été modifiée par le mémorandum du Secrétariat. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer une décision par laquelle la Commission enregistrerait la réclamation en question.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Turquie, dit que la position de sa délégation est analogue à celle que vient d'exposer le représentant des Etats-Unis. Les difficultés antérieures ont été dissipées par le mémorandum du Secrétariat, qui montre que la tâche de la Commission ne porte pas seulement sur les affaires des réfugiés, mais s'étend aux questions en suspens entre les parties intéressées. Etant donné que la Commission est uniquement priée d'enregistrer la réclamation sans porter de jugement quant au fond, M. Menemencioglu estime qu'il conviendrait de prendre note de la requête et d'adresser au Gouvernement israélien, sans commentaire, le texte de la communication. On ne demande pas à la Commission de résoudre le problème. De plus, il semble qu'il n'y ait pas de précédent.

M. DAUGE (France) demande si le fait de prendre note de la requête ne reviendrait pas à reconnaître la compétence de la Commission en la matière. Il importe de ne pas perdre de vue que d'autres cas analogues pourront se présenter et que la décision de la Commission pourra constituer un précédent.

Le PRESIDENT estime que ces difficultés pourront être évitées si la Commission reprend dans sa réponse les termes de La requête libanaise.

M. PEDERSEN (Etats-Unis d'Amérique) propose de consulter le Service juridique du Secrétariat pour la rédaction d'une réponse.

MO DAUGE (France) demande si, le projet de réponse pourrait être rédigé d'une manière telle qu'il ne permette pas au Gouvernement libanais de demander ultérieurement à la Commission d'agir en vertu de l'enregistrement de la réclamation. La Commission pourrait-elle se borner à prendre note du désir libanais de faire enregistrer la réclamation?

Le PRESIDENT est d'avis qu'il serait difficile à la Commission de rejeter la requête libanaise, puisqu'il s'agit bien en l'occurrence d'une question en suspens entre les parties. En conséquence, la Commission ne peut refuser de transmettre la réclamation si elle est priée de le faire. Bien entendu, si l'autre partie s'oppose à la réclamation en indiquant qu'il s'agit d'une question à régler à une conférence de paix, la Commission pourra alors examiner la ligne de conduite à adopter. Toutefois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit à la présente séance, le Gouvernement libanais ayant simplement demandé qu'il soit pris note de sa communication.

M. DAUGE (France) indique qu'étant donné la position prise par les autres membres de la Commission, il consultera de nouveau son gouvernement, auquel il fera part des divers arguments avancés au cours de la discussion.

5. AUTRES QUESTIONS

LETTRE DU REPRESENTANT D'ISRAEL DATEE DU 29 DECEMBRE 1958

M. CHAI (Secrétaire principal par intérim) appelle l'attention de la Commission sur une lettre du 29 décembre 1958 par laquelle M. Tekoah communiquait le texte d'une lettre adressée à Un fonctionnaire de la Commission à Jérusalem par M. Comay, fonctionnaire israélien.

Le PRESIDENT estime que la Commission ne peut répondre à la lettre de M. Comay, notamment parce qu'il serait difficile de traiter de toutes les questions qui y sont soulevées.

M. FEDERSEN (Etats-Unis d'Amérique) demande si la Commission a accès aux archives du Conservateur des biens sous séquestre aux fins du programme d'identification des terres .

M. CHAI (Secrétaire principal adjoint) répond qu'à sa connaissance la question ne s'est pas posée; en effet, il est notoire que ces archives sont incomplètes et comprennent surtout des documents que la Commission peut se procurer ailleurs . M. Berncastle a eu l'occasion de se servir de ces archives avant le début du programme d'identification. Toutefois~ il sera peut-être nécessaire, par la suite, de demander à avoir accès aux archives en question.

Le PRESIDENT fait observer que le Secrétaire principal par intérim a accusé réception de la lettre de M. Tekoah et lui a fait savoir que le texte de la lettre de M. Comay avait été communiqué pour information aux membres de la Commission.

Il est décidé que la mesure prise est suffisante.

VOYAGE EVENTUEL DU SECRETAIRE PRINCIPAL PAR INTERIM

La Commission discute la possibilité d'envoyer prochainement son Secrétaire principal par intérim dans le Moyen-Orient. Les membres de la Commission expriment l'avis que ce voyage serait utile au stade actuel et ils notent que le Secrétaire principal par intérim pourrait s'occuper de diverses questions concernant Les travaux de la Commission.

La séance est levée à 16 h. 20.